

ACCORD RELATIF A LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE OETAM 2024

ENTRE :

- La Société **Dalkia EN** représentée par
Monsieur Olivier SALVAT, Président

D'une part

- Et les **organisations syndicales** suivantes :

- La Confédération Générale du Travail – Fédération Nationale des Travailleurs de la construction représentée par Monsieur Hocine HASSAINI, délégué syndical

- L'Union Nationale des Syndicats autonomes (UNSA), représentée par Monsieur Ludovic PERROY, délégué syndical

- La Fédération Générale Force Ouvrière (FGFO) – Construction, représentée par Monsieur Sébastien DEFRESNE, délégué syndical

- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) – Fédération Nationale de la Construction et du Bois, représentée par Monsieur Franck PIRLOT, délégué syndical

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La négociation annuelle obligatoire pour l'année 2024 s'est tenue lors de trois réunions : les 19 décembre 2023, 9 janvier 2024, 8 et 21 février 2024.

Après la présentation de l'environnement social global, la Direction a rappelé le contexte économique et financier dans lequel s'est inscrite la présente négociation.

Les négociations ont permis d'aboutir à un accord sur les bases suivantes.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DE L'ACCORD

Cet accord a pour objet de mettre en place la politique salariale 2024 pour la société DALKIA EN tenant compte du contexte spécifique de l'année.

Le présent accord vise la population des salariés non cadre en CDI de l'entreprise ayant au moins 6 mois d'ancienneté à la date du 1^{er} février 2024 et toujours présents dans l'entreprise à cette même date.

Il est précisé que cet accord ne s'applique pas aux salariés en alternance et aux salariés Cadres qui font l'objet de dispositions spécifiques

ARTICLE 2 - DETAIL DES MESURES DE LA POLITIQUE SALARIALE 2024

2.1 Salaire minimum

A compter du 1^{er} février 2024, le salaire mensuel de base brut minimum est fixé à 2.000 € pour tout salarié CDI (pour une présence effective à temps plein).

Le salaire brut annuel fixe (mensuel de base + 13^{ème} mois + prime de vacances) correspondant à ce minimum est ainsi de 26.577€ soit un équivalent de 2.231€/ mois (ramené sur 12 mois).

2.2 Enveloppe d'augmentation

L'enveloppe globale d'augmentation s'élève à **4.4%** répartie de la façon suivante :

- i. Augmentation générale de **1.7%** du salaire brut mensuel de base avec un talon de 40€ bruts, soit 1.8% de la masse salariale,
- ii. Un effet d'ancienneté correspondant à une enveloppe de **0.5%** de la masse salariale,
- iii. Une enveloppe d'augmentations individuelles de **1.3%** de la masse salariale,
- iv. Une enveloppe destinée aux promotions, rattrapages et égalité Hommes/Femmes de **0.2%** de la masse salariale.
- v. Une enveloppe destinée aux rattrapages des salariés ayant un salaire mensuel de base inférieur à 2.000€ en application de la disposition prévue à l'article 2.1 de **0.2%** de la masse salariale.
- vi. Une indemnité de panier portée à 7,1 € pour les populations éligibles en application des dispositions de l'accord relatif aux primes et indemnités de 2021 représentant **0.4%** de la masse salariale.

Les mesures salariales définies ci-dessus seront appliquées sur la paie du mois de mars ou avril à effet rétroactif au 1^{er} février 2024.

Lors de la campagne de révisions individuelles, la Direction prend l'engagement d'examiner la situation des personnes qui n'auraient pas bénéficié de mesures individualisées au cours 3 dernières années. En pratique, une analyse sera opérée sur les années 2021, 2022, 2023. A cette occasion, s'il apparaît qu'un salarié n'a pas bénéficié de mesures individualisées depuis trois ans sans justification objective, il bénéficiera à effet du 1^{er} février d'une revalorisation de son salaire mensuel brut de base avec un minimum de 30€ brut.

2.3 Prime de partage de la valeur

Une prime de partage de la valeur d'un montant de **300€** versée en Avril pour tous les salariés en CDI ayant une ancienneté de plus de 6 mois au 1^{er} mars 2024 sera soumise à l'avis du CSE en mars.

2.4 Monétisation de jours de RTT épargnés sur le CET

A titre exceptionnel, les salariés non cadre pourront monétiser jusqu'à 5 jours de RTT épargnés sur le CET. Cette monétisation s'opèrera sur la paie de juillet 2024.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

3.1 Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur au jour de sa signature avec un effet rétroactif au 1^{er} février 2024.

3.2 Notification, dépôt et publicité

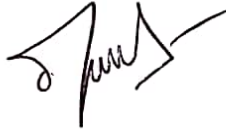
Conformément aux dispositions du code du travail, la Direction procèdera aux formalités de notification et de dépôt du présent accord.

Il est remis un exemplaire à chacune des parties signataires.

Fait à Paris la Défense, en 5 exemplaires originaux, le 21 février 2024

Pour Dalkia EN

Le Président, Monsieur Olivier Salvat



Pour la CGT

Monsieur Hocine Hassaini



Pour l'UNSA

Monsieur Ludovic Perroy



Pour FO

Monsieur Sébastien Defresne



Pour la CFDT

Monsieur Franck Pirlot

